## 

## LOI N° 2008-03 DU 09 SEPTEMBRE 2008

Portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article 69 alinéa 2 de la constitution du 11 décembre 1990, le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article 68 de la constitution du 11 décembre 1990 mis en œuvre le 28 juillet 2008, est fixé au mardi 29 juillet 2008 à minuit.

<u>Article 2</u>: La promulgation de la présente loi sera faite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 57 alinéa 3 de la constitution.

<u>Article 3</u>: La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 09 septembre 2008

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

<u>Dr Boni Y A Y I</u>

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Naţionale,

**Issifou KOGUI N'DOURO** 

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement,

Gustave ANANI CASSA\_\_\_\_

Jean Alexandre HOUNTONDJI

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MUHRFLCEC 4 MEF 4 MCRI-PPG 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3-UNIPAR - FDSP 2 JO 1.-